



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 123 DU 15 DECEMBRE 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n°15-119 du 14 décembre 2015 portant création des délégations de la Chambre de
Commerce et d'Industrie territoriale Seine-Estuaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 8 décembre 2015 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Société "CELINA"

Arrêté du 8 décembre 2015 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Société "Le PUB"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

Service Développement Économique
Pôle 3E

**Arrêté n° 15-119 du 14 décembre 2015
portant création des délégations de la Chambre de Commerce et d'Industrie
Territoriale Seine Estuaire**

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur**

Vu le Code de Commerce, notamment son article R-711-18 ;

Vu le Schéma directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Haute-Normandie adopté par délibération du 6 juin 2013 et approuvé par arrêté ministériel du 30 janvier 2014 ;

Vu le Schéma directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Basse-Normandie adopté par délibération du 7 juin 2013 et approuvé par arrêté ministériel du 30 janvier 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1642 en date du 11 décembre 2015 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire ;

Vu l'avis du Préfet du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine Estuaire trois délégations : Le Havre, Fécamp-Bolbec et Pays d'Auge.

Les limites géographiques de chacune des délégations sont fixées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des préfectures de département sur le territoire desquels s'étendent les délégations.

Fait à Rouen le, **14 DEC. 2015**



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1 :

LISTE DES CANTONS ET COMMUNES FAISANT PARTIE DES TROIS DELEGATIONS DE LA CCIT DE SEINE ESTUAIRE

→ Délégation Le Havre

Elle est composée :

- des cantons :

HAVRE_1
HAVRE_2
HAVRE_3
HAVRE_4
HAVRE_5
HAVRE_6

- des communes :

Cauville-sur-Mer
Épouville
Étainhus
Fontaine-la-Mallet
Fontenay
Graimbouville
Manéglise
Mannevillette
Notre-Dame-du-Bec
Octeville-sur-Mer
Oudalle
Rolleville
Sainneville
Saint-Aubin-Routot
Saint-Laurent-de-Brèvedent
Saint-Martin-du-Manoir
Saint-Romain-de-Colbosc
Saint-Vigor-d'Ymonville
Saint-Vincent-Cramesnil
Sandouville
Tancarville
Trois-Pierres (Les)

→ Délégation Fécamp-Bolbec

Elle est composée :

- des cantons :

BOLBEC à l'exception de la commune suivante :

Tancarville

FECAMP

OCTEVILLE SUR MER à l'exception des communes suivantes :

Cauville-sur-Mer

Épouville

Fontaine-la-Mallet

Fontenay

Manéglise

Mannevillette

Notre-Dame-du-Bec

Octeville-sur-Mer

Rolleville

Saint-Martin-du-Manoir

SAINT ROMAIN DE COLBOSC à l'exception des communes suivantes :

Étainhus

Graimbouville

Oudalle

Sainneville

Saint-Aubin-Routot

Saint-Laurent-de-Brèvedent

Saint-Romain-de-Colbosc

Saint-Vigor-d'Ymonville

Saint-Vincent-Cramesnil

Sandouville

Trois-Pierres (Les)

- des communes :

Auberville-la-Campagne

Bolleville

Frénaye (La)

Grand-Camp

Lintot

Norville

Notre-Dame-de-Gravenchon

Petiville

Saint-Maurice-d'Ételan

Triquerville

Trouville

→ Délégation Pays d'Auge

Elle est composée :

- des cantons :

CABOURG à l'exception des communes suivantes :

- Amfreville
- Bavent
- Bréville-les-Monts
- Cabourg
- Gonneville-en-Auge
- Hérouvillette
- Merville-Franceville-Plage
- Petiville
- Ranville
- Sallenelles
- Varaville

HONFLEUR DEAUVILLE

LISIEUX

LIVAROT à l'exception de la commune suivante :

- Vendeuvre

MEZIDON CANON à l'exception des communes suivantes :

- Condé-sur-Ifs
- Magny-la-Campagne
- Vieux-Fumé

PONT L'ÉVÊQUE

- de la commune :

Saint-Samson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 02/11/2015 à la Ville de FALAISE enregistrée sous la référence AP 258 15E 0006, par Madame Rachida RANNOU agissant pour le compte de la Société "CELINA", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n°0258 sis 30, rue Trinité – 14700 FALAISE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la Ville de FALAISE le 03/11/2015 et reçu le 04/11/2015 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 02/12/2015 et reçu le 03/12/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150-0008 du 26 août 2015 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le champ de visibilité et à une distance inférieure à 100 mètres des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes, en l'état, est de nature à porter atteinte à aux monuments historiques (Chapelle, Ancien Hôtel Dieu, Château, Eglise de la Trinité, Eglise Saint-Gervais, Hôtel Saint-Léonard sis 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, Marché Couvert, Place Guillaume Le Conquérant, Portail d'entrée sis 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Statue de Guillaume Le Conquérant, vestige de l'enceinte fortifiée sise 24 rue du Camp Fermé), l'accord de l'architecte des bâtiments de France est assorti de prescriptions motivées ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes sous réserve du respect des prescriptions motivées suivantes afin que le projet de signalétique soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques :

- la vitrophanie à installer sur la partie vitrée de la devanture devra être placée le plus haut possible au niveau de la vitrine (et non au milieu), afin d'être assimilée à une enseigne bandeau.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La Ville de Falaise ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

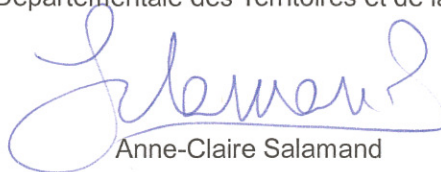
ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à la Madame Rachida RANNOU, représentant la Société "CELINA", demeurant à l'adresse suivante : 30, rue Trinité – 14700 FALAISE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 8 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 02/11/2015 à la Ville de FALAISE enregistrée sous la référence AP 258 15E 0007, par Madame Rachida RANNOU agissant pour le compte de la SARL "Le PUB", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n° 0160 sis 27, rue Trinité – 14700 FALAISE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la Ville de FALAISE le 03/11/2015 et reçu le 04/11/2015 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 02/12/2015 et reçu le 03/12/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150-0008 du 26 août 2015 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le champ de visibilité et à une distance inférieure à 100 mètres des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes, en l'état, est de nature à porter atteinte à aux monuments historiques (Chapelle, Ancien Hôtel Dieu, Château, Eglise de la Trinité, Eglise Saint-Gervais, Hôtel Saint-Léonard sis 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, Marché Couvert, Place Guillaume Le Conquérant, Portail d'entrée sis 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Statue de Guillaume Le Conquérant, vestige de l'enceinte fortifiée sise 24 rue du Camp Fermé), l'accord de l'architecte des bâtiments de France est assorti de prescriptions motivées ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne sous réserve du respect des prescriptions motivées suivantes afin que la nouvelle devanture commerciale soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques :

- la devanture soit peinte de teinte ivoire claire RAL 1015 ou blanc perle RAL 1013 (pas de blanc pur),
- les modénature et le fond de l'enseigne soient de teinte gris béton RAL 7023 ou gris pierre RAL 7030,
- L'enseigne bandeau soit impérativement placée sous le niveau de la corniche formant séparation entre le rez-de-chaussée commercial et l'étage, elle ne devra en aucun cas empiéter dessus comme indiqué sur le dessin projeté, ni empiéter sur les autres modénature en béton.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La Ville de Falaise ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à la Madame Rachida RANNOU, représentant la SARL "Le PUB", demeurant à l'adresse suivante : 27, rue Trinité – 14700 FALAISE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 8 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand